

ZONE DE RENCONTRE SIGNALISATION DES ENTREES ET SORTIES

1 - DÉFINITION

Adapter la signalisation horizontale et verticale de la zone de rencontre suivant la règle générale de la vitesse dans la commune.

2 - REFERENCES

Code de la route

Art R110-2

Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière

Art 9-1 - Panonceaux

Art 63 - Limitation de vitesse

Art 63-2 - Zone de rencontre

Art 118-7 - Inscriptions sur chaussée

Guide de Nantes Métropole

La fiche "**signalisation horizontale – généralités**" concernant les caractéristiques des produits de marquage à mettre en œuvre

La fiche "**signalisation verticale – généralités**" concernant les caractéristiques et la pose des panneaux à mettre en œuvre

Guide "**signalisation de la zone 30 généralisée en agglomération**"

Guide de "**conception de la ville apaisée**"

La FAQ "**marquage d'animation**" pour les principes et caractéristiques des matériaux à mettre œuvre à l'intérieur de la zone

FAQ "**ellipse rappel de vitesse**" pour les dimensions de l'ellipse 50

La fiche "**entrée et fin d'agglomération – EB10 EB20 – panneaux bilingues – cartouche E47**"

La fiche "**double sens cyclable**"

3 - PRINCIPES

Réglementaire

- Une zone de rencontre est une section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers.
- Une zone de rencontre est annoncée par un panneau B52 placé à chaque entrée de la zone, pouvant être complété par un marquage au sol.
- Le marquage est réalisé conformément à l'article 118-7, les silhouettes du panneau B52 dilatées dans le sens de la circulation (annexe E).
- Les mentions " ZONE 20 " ou " ZONE DE RENCONTRE " peintes au sol sont interdites.

- La signalisation de sortie d'une zone de rencontre est assurée par un panneau B53 de sortie de zone ou un panneau B54 d'entrée d'aire piétonne ou un panneau B30 d'entrée de zone 30.
- Pour une limitation de vitesse autorisée pour l'ensemble de l'agglomération, le panneau B52 est placé sur le support du panneau EB10. Les prescriptions portées par l'ensemble des deux panneaux s'appliquent alors à toutes les voies jusqu'à indication d'une vitesse maximale autorisée différente par les panneaux B14, B30, B54, ou par le marquage routier prescriptif de limitation de la vitesse maximale autorisée défini à l'article 118-7.
- Pour une limitation de vitesse autorisée pour l'ensemble de l'agglomération, le changement d'agglomération, matérialisé par les panneaux EB20 ou EB10 suffit à signaler ces sorties de zone de rencontre.
- En entrée de zone de rencontre, y compris pour le seul sens cyclable, il est possible de reproduire le marquage du panneau B52 dans le sens entrant en complément de la signalisation verticale.
- Si la zone de rencontre change de statut dans un carrefour, dont la règle de priorité est différente de la priorité à droite ou gérée par une signalisation lumineuse (6ème partie), la signalisation par AB3a ou AB4 respectera l'article 8 – Implantation des signaux – extrait [...Les supports des panneaux de type AB3a et AB4 sont exclusifs de tout autre panneau...]

Disposition de Nantes Métropole

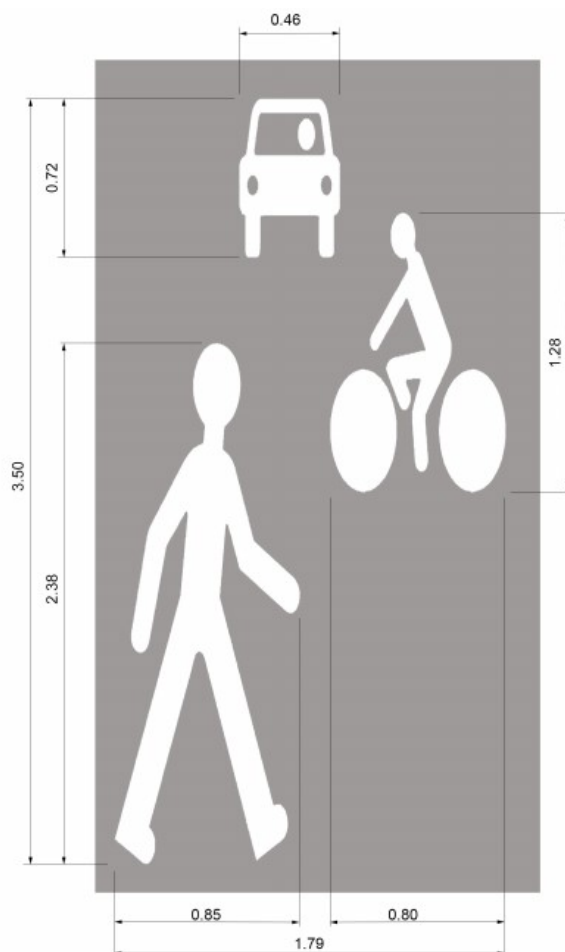
- **Dans le cas de zones apaisées successives, si un marquage d'entrée doit être mis en œuvre ce sera celui de la zone par ordre croissant de vitesse, aire piétonne, zone de rencontre puis zone 30.**
- Il ne sera pas posé de panneau B53 de sortie de zone si c'est une entrée signalée d'aire piétonne par panneau B54 ou de zone 30 par panneau B30.
- Dans le cas d'une zone de rencontre sur toute l'agglomération, il ne sera pas posé de panneau B53 en sortie.
- Le principe d'application des ellipses 30 et 50 respectera le guide signalisation de la zone 30 généralisée en agglomération.
- Toutes les voies sont à doubles sens de circulation sauf cas particuliers. Le marquage d'entrée ne sera pas peint du côté du panneau B1 (sens interdit) avec son panneau M9v2 (sauf vélo).

4 - APPLICATIONS NANTES METROPOLE

Signalisation horizontale

Le marquage ci-dessous pourra être mis en œuvre sur les entrées de la zone de rencontre.

Il est positionné au centre de la voie.



Signalisation verticale

La signalisation verticale est obligatoire :

- A l'entrée un panneau B52



- A la sortie un panneau B53



Sauf indication donnée par une autre signalisation (voir textes et schémas).

Arrêté du 12/12/2018 modifiant l'arrêté du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

Dans le cas de conditions particulières de circulation dans la zone de rencontre ou la période durant laquelle le statut de la zone s'applique, il sera posé sous le B52 exclusivement un panneau type M11b1 ou M11B2.

Exemples



Schémas de signalisation verticale

Les schémas sont suivant les cas de figure suivants :

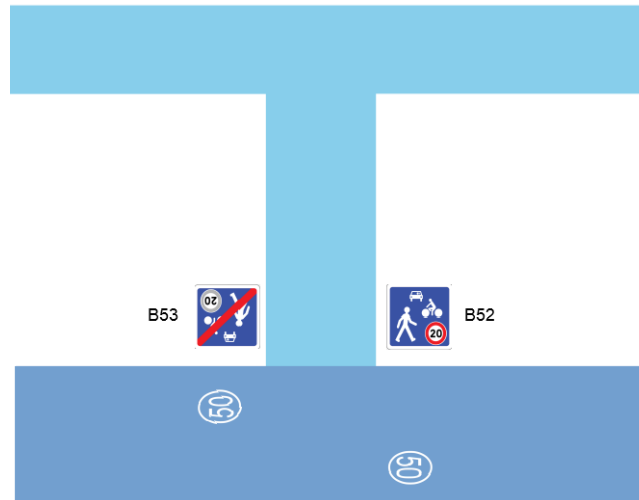
- Une commune dont l'ensemble de l'agglomération est en zone 30 (pose d'un B30 sur l'EB10 en entrée de la commune);
- Une commune dont la règle générale est le 50km/h (entrée de la commune par EB10);
- Une commune pour laquelle un panneau B52 est posé sur l'EB10;

Commune dont la règle générale est la zone 30

La signalisation sera adaptée au statut de la voie.



Règle générale de la commune – Zone 30
Entrée et sortie de la zone de rencontre sur une voie à 50km/h



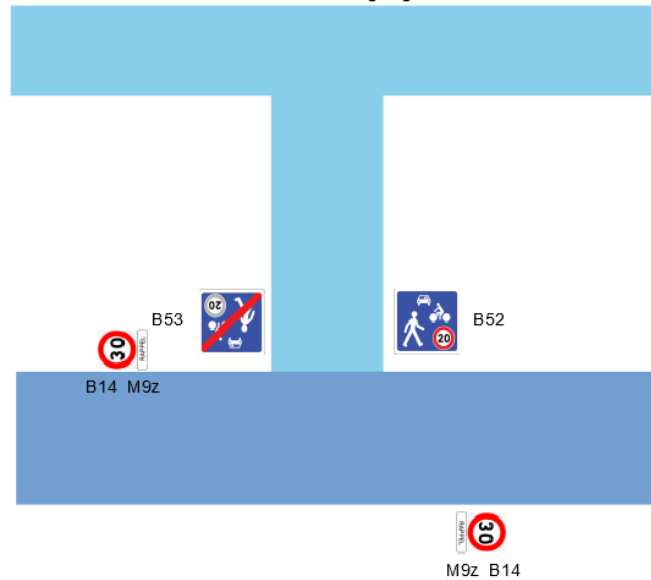
Commune dont la règle générale est le 50km/h

Règle générale de la commune – 50km/h
Entrée et sortie de la zone de rencontre



La signalisation sera adaptée au statut de la voie.

Règle générale de la commune – 50km/h
Entrée et sortie de la zone de rencontre sur une voie de vitesse
différente de la règle générale



Si la voie embranchée à une vitesse différente de la règle générale, par exemple 30km/h, un panneau B14 et son panonceau " rappel " sont posés pour chaque sens de circulation sauf limitation ponctuelle pour surélévation de chaussée au carrefour.

Commune dont la règle générale est la zone de rencontre

Le schéma donne les principes de pose de la signalisation verticale

Zone agglomérée en zone de rencontre

